

OSHKOSH CORPORATION POLITIQUE DE L'ENTREPRISE			
Titre :	CONFORMITÉ CONTRE LA CORRUPTION	Approuvé par :	Bettye J. Hill, vice-présidente et chef de la direction de l'éthique et de la conformité
Numéro :	CORP-POL-LGL005	Préparé par :	Amy Thiel, directrice du Groupe mondial d'éthique et de conformité

OBJECTIF

Oshkosh Corporation applique une politique consistant à ne mettre en œuvre que des pratiques commerciales éthiques lors de l'exercice de ses activités commerciales. Cette politique a pour objectif de garantir qu'Oshkosh Corporation et chacune de ses filiales (désignées collectivement dans la présente par le terme « Société ») respectent les lois et les réglementations contre la corruption en vigueur à travers le monde. Ces lois et ces réglementations contre la corruption comprennent la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA, Foreign Corrupt Practices Act), la loi contre la corruption du Royaume-Uni (UKBA, U.K. Bribery Act) ainsi que les lois et réglementations contre la corruption de tous les pays dans lesquels la Société exerce ou souhaite exercer des activités.

RESPONSABILITÉ

Cette politique s'applique de façon globale à tous les employés, dirigeants et directeurs de la Société, ainsi qu'à tous les tiers agissant au nom de la Société.

PORTÉE

Tous les employés de la Société doivent connaître les exigences de la présente politique et les respecter à tout moment. En cas de non-respect de la présente politique, l'employé s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

POLITIQUE

Oshkosh Corporation adopte une approche de tolérance zéro face à la corruption et exige que tous les employés, dirigeants et directeurs de la Société, ainsi que les tiers agissant au nom de la Société, se conforment pleinement aux lois et aux réglementations en vigueur contre la corruption. Ces lois et ces réglementations comprennent la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (FCPA, Foreign Corrupt Practices Act), la loi contre la corruption du Royaume-Uni (UKBA, U.K. Bribery Act) ainsi que les lois et réglementations contre la corruption des autres pays dans lesquels la Société exerce ou souhaite exercer des activités, quelles que soient les pratiques locales, traditionnelles ou les conditions de concurrence.

Dessous-de-table, pots-de-vin et autres paiements frauduleux

Il est interdit aux employés de la Société d'offrir ou de donner des paiements inappropriés, des cadeaux ou des gratifications d'aucune sorte à toute personne

OSHKOSH CORPORATION POLITIQUE DE L'ENTREPRISE	
Titre :	Conformité contre la corruption
Numéro :	CORP-POL-LGL005

ou organisation, de les solliciter ou de les recevoir, que ce soit de façon directe ou indirecte.

Les définitions suivantes sont essentielles pour comprendre la portée de cette interdiction :

Corruption : obtenir ou tenter d'obtenir un avantage personnel ou commercial par des moyens inappropriés ou illégaux. La corruption comprend des actions telles que les pots-de-vin, l'extorsion et les dessous-de-table.

Pots-de-vin : proposer de donner ou de recevoir un quelconque élément de valeur dans le but d'influencer de façon corrompue les actions ou les décisions d'une personne afin d'obtenir un avantage commercial ou un autre avantage inapproprié. Un élément de valeur comprend des avantages matériels ou immatériels, comme de l'argent, des divertissements, des dons de bienfaisance ou bien d'autres cadeaux ou dons de courtoisie.

Extorsion : obtenir de l'argent ou un autre élément de valeur par abus de fonction ou de pouvoir.

Dessous-de-table : accord de deux parties pour qu'une part des ventes ou des profits soit donnée, remboursée ou reversée à l'acheteur en échange de l'affaire commerciale conclue.

Directement ou indirectement : s'il est interdit d'effectuer un paiement, de faire un cadeau, une offre ou une promesse de façon directe, il est également interdit de le faire de façon indirecte. Il vous est interdit de demander à un tiers, de l'autoriser ou de lui permettre d'effectuer un paiement interdit pour votre compte, et il vous est interdit d'effectuer un paiement à un tiers en sachant, ou en ayant des raisons de savoir, qu'il sera probablement versé de façon inappropriée.

Paiements de facilitation :

Notre Société interdit les paiements de facilitation, ou « bakchich », car ils sont considérés comme des pots-de-vin et sont illégaux. Les paiements de facilitation, ou « bakchich », sont de petites sommes versées, généralement à des fonctionnaires, afin d'assurer ou d'accélérer l'exécution d'actions de routine. Les actions de routine peuvent inclure l'émission d'autorisations, de permis ou d'autres documents officiels, l'obtention de visas ou de bons de travail, l'offre de services tels qu'une protection policière, l'obtention de courrier, la programmation d'inspections, ou encore l'expédition ou le passage de marchandises retenues par la douane. Cette interdiction s'applique aux employés et aux tiers agissant au nom de la Société. Si vous n'êtes pas certain qu'il s'agit d'un paiement de facilitation, n'effectuez ce paiement que si le fonctionnaire ou le tiers est en mesure de fournir un reçu officiel ou une confirmation écrite du caractère légal de ce paiement.

OSHKOSH CORPORATION	
POLITIQUE DE L'ENTREPRISE	
Titre :	Conformité contre la corruption
Numéro :	CORP-POL-LGL005

Si vous effectuez un paiement car vous craignez pour votre santé, sécurité ou bien-être, ou ceux d'un autre employé, il s'agit d'une extorsion. Effectuez le paiement et informez dès que possible votre responsable, le vice-président et chef de la direction de l'éthique et de la conformité, l'avocat-conseil de l'entreprise ou l'avocat-conseil adjoint. De tels paiements doivent être consignés avec précision dans les livres et registres de la Société.

Cadeaux commerciaux, divertissements et frais de déplacement :

Il est autorisé d'offrir à titre personnel des cadeaux commerciaux, des divertissements ou des frais de déplacement et d'hébergement tant que ceux-ci respectent les politiques de notre Société, les politiques de l'organisation du destinataire visé, les lois relatives aux cadeaux ainsi que les seuils monétaires, le cas échéant.

Des directives plus détaillées concernant ces dépenses sont indiquées dans la politique de l'entreprise en matière de cadeaux et de divertissements (CORP-POL-LGL006) et la procédure de l'entreprise en matière d'accueil de fonctionnaires étrangers (CORP-PROC-LGL004).

Tiers

La présente politique interdit les offres, promesses et paiements corrompus effectués par le biais de tiers agissant au nom de la Société. La définition, au sens large, d'un tiers englobe toute personne ou entité avec laquelle la Société travaille, y compris, sans s'y limiter, les agents, les consultants, les distributeurs, les revendeurs, les fournisseurs et les contractuels.

Tous les paiements aux tiers impliqués dans des transactions commerciales doivent être d'une nature et d'une valeur appropriées, légales et raisonnables par rapport aux biens ou services fournis par le tiers. Les employés de la Société ont l'obligation de sélectionner avec soin chaque tiers agissant au nom de la Société et d'effectuer une vérification préalable, comme l'exigent les procédures de la Société. De plus, les contrats avec les tiers doivent, dans la mesure du possible, comprendre des dispositions visant à atténuer le risque d'éventuels paiements illicites.

Conservation des registres

Le fait de ne pas tenir à jour les livres et les registres financiers adéquats est contraire aux lois de nombreux pays, dont la loi américaine FCPA, même lorsqu'aucune corruption n'a lieu. Chaque employé de la Société doit se conformer aux procédures de contrôles internes, de rapports financiers et de conservation de documents afin de garantir que la Société peut démontrer sa conformité avec lois et des réglementations contre la corruption.

OSHKOSH CORPORATION POLITIQUE DE L'ENTREPRISE	
Titre :	Conformité contre la corruption
Numéro :	CORP-POL-LGL005

Pénalités, amendes et autres sanctions

Le non-respect des lois contre la corruption peut entraîner des sanctions pénales et civiles pour la Société ainsi que pour les employés de la Société à titre personnel. L'apparence d'une faute peut suffire à nuire considérablement à la Société. La Société peut se voir interdire toute collaboration avec le gouvernement fédéral, si elle est reconnue coupable de faute.

RÉFÉRENCES

La méthode Oshkosh

CORP-POL-LGL006 – Cadeaux et divertissements

CORP-PROC-LGL004 – Accueil de fonctionnaires étrangers

CONTACTS

Bettye J. Hill, vice-présidente et chef de la direction de l'éthique et de la conformité, x22615

Amy Thiel, directrice du Groupe mondial d'éthique et de conformité, x25127